



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2021-09-072

L'an deux mille vingt et un le vingt huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Franck PRADEL, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Philippe LEGOUX, Stéphanie GRASSINI, Alain QUINET, Stéphane GRAFF, Carine DUNAND, Ghislaine GACHET-PONNAZ.

Absent : Nicolas ELIE

Absents excusés : Stéphanie PERNOD

Procurations :

Secrétaire de séance : Philippe LEGOUX

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 septembre 2021

D2021-09-072 OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION CDAS

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ

Exposé :

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre du Contrat départemental d'avenir et de Solidarité la commune peut obtenir des subventions pour ses projets d'équipements. Il propose de présenter 3 dossiers :

L'acquisition de l'appareil de radiologie pour 93 567€ HT

La réalisation de sanitaires à la plaine des Belles pour 68 158€ HT

Les acquisitions de terrains pour la réalisation du plan d'eau pour 284 916€

Décision :

Ainsi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de

- **DEMANDER** une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental dans le cadre du CDAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	13
Procuration.....	00
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention.....	00



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 30/09/2021. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.